

De : Délégués Cfdt du personnel de l'établissement n° 9 Parcs Opérations

A : Karl HOLZ  
PDG Euro Disney SAS

CC : Daniel DREUX, vice-président Relations Sociales et Ressources Humaines  
Stéphane LAMADON, Directeur Relations Sociales et Santé au Travail  
Claude BEAULIEU, Inspecteur du Travail

Objet : 1<sup>er</sup> mai et jeudi de l'Ascension

Le mercredi 12 mars 2008

Monsieur,

Comme vous le savez, le 1<sup>er</sup> mai et le jeudi de l'Ascension tomberont cette année le même jour.

Conformément à nos dispositions conventionnelles, le travail un jour férié ( après un an d'ancienneté ) d'un salarié non-cadre donnera lieu en complément de sa rémunération mensuelle à une rémunération additionnelle égale au nombre d'heures travaillées le dit jour férié, payées à leur taux de base.

Un salarié cadre ayant travaillé un jour férié recevra une compensation équivalente en temps de repos à prendre dans les conditions de prise de repos légal.

Par jour férié, au sens de nos dispositions conventionnelles, il convient d'entendre les jours fériés tels qu'ils résultent de dispositions légales ou réglementaires existantes ainsi que leurs modifications ultérieures, à savoir, à la date des présentes :

1<sup>er</sup> janvier – Lundi de Pâques – 8 mai – Ascension – Lundi de Pentecôte – 14 juillet – 15 août – 1<sup>er</sup> novembre – 11 novembre – Noël.

Or, de manière assez surprenante dans un mémorandum en date du 25 février 2008, Stéphane Lamadon, directeur relations sociales et santé au travail, indique concernant les modalités de traitement de la journée du 1<sup>er</sup> mai 2008 que « *l'entreprise n'entend pas traiter ce point de façon spécifique. De façon classique, c'est le 1<sup>er</sup> mai qui l'emportera. En conséquence, le travail effectué le 1<sup>er</sup> mai entraînera le paiement complémentaire des heures travaillées ce jour là et ceci sur la base du taux de base contractuel applicable* ».

Cependant, vous n'êtes pas sans savoir que les dispositions particulières à la journée du 1<sup>er</sup> mai, l'article L.222-5 précise que « *le 1<sup>er</sup> mai est férié et chômé* ». L'article L.222-7 indique toutefois que « *dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur* ». En l'espèce, cette dernière disposition est applicable à notre entreprise.

Au regard de quels éléments - conventionnels, légaux ou jurisprudentiels - pouvez-vous affirmer que « *de façon classique, c'est le 1<sup>er</sup> mai qui l'emportera* » ?

Vous n'ignorez pas non plus que sur ce thème, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 s'est prononcé concernant l'accord de branche des établissements d'hospitalisation privée à but non lucratif du 31 octobre 1951. Son article 11-01-1 énumère 11 jours fériés et prévoit qu'ils sont chômés sans réduction de salaire. **Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a pu interpréter ce texte en estimant que les salariés pouvaient prétendre au respect du nombre de jours mentionnés et bénéficier en conséquence de deux jours de repos, la position contraire aboutissant à n'accorder que 10 jours** (Cass. soc. 21 juin 2005 n° 03-17 412, Association hospitalière Sainte-Marie c/Forestier).

Or, comme vous pouvez le constater, la Convention Collective d'Adaptation précise clairement le nombre de jours fériés. Le traitement que vous imposez au travers de votre mémorandum sur cette journée particulière du 1<sup>er</sup> mai/jeudi de l'Ascension amènera donc une part importante des salariés à se voir confisquer le traitement initialement dû par notre Convention Collective d'Adaptation,

(compensation en temps de repos pour les cadres ou majoration de la rémunération pour les non cadres ), le 1<sup>er</sup> mai ayant comme indiqué précédemment un traitement particulier.

Seuls donc 9 jours fériés sur 10 indiqués dans notre Convention Collective seront dus.

En conséquence, et compte tenu des éléments portés à votre connaissance, nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer que ce jeudi 1<sup>er</sup> Mai/Ascension fera donc l'objet d'un traitement conforme à l'ensemble des dispositions existantes à savoir que pour les populations concernées, la compensation/majoration équivaldra non pas à celle d'un jour férié travaillé mais de deux jours fériés travaillés.

Dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour les délégués CFDT du personnel  
Daniel ROVEDO